## Questionnaire

## Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter **Région Grand Est**

## UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

(articles L331-2 -I et III- du code rural et de la pêche maritime)

Au préalable, pour connaître le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations, veuillez consulter le Schéma Directeur des Structures d'Exploitation Agricole Grand Est<sup>1</sup> (SDREA, article 4), ou vous renseigner auprès de la DDT du département du siège de l'exploitation.

Le seuil unique est exprimé en SAU régionale moyenne toutes productions confondues. Il sert également de seuil pour les cas de démantèlement ou de suppression d'exploitation.

Le SDREA Grand Est précise les coefficients d'équivalence par région naturelle ou par production, ainsi que les autres seuils (distance et ateliers hors sol) qui applique à votre demande, selon la localisation des biens et la nature de l'opération.

Veuillez répondre au questionnaire	OUI	NON
L'exploitation ne comporte aucun membre ayant la qualité d'exploitant ?		
Vous (ou un des membres exploitant de la société) n'avez pas la capacité ou l'expérience professionnelle ?		
CAPACITÉ: diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural et de la pêche maritime.		
EXPÉRIENCE: 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne régionale fixée par le SDREA (soit pour le Grand Est: agriculture = 28,7 ha, viticulture AOC Alsace = 4,7 ha et viticulture AOC Champagne = 1 ha)		
Vous avez une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC.  Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles.  Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année.		
Votre exploitation dépasse après l'opération, en surface pondérée*, le seuil de contrôle fixé par le Schéma Directeur des Structures d'Exploitation Agricole (SDREA). Vous pouvez consulter les seuils en annexe I.		
* La surface pondérée doit être calculée en utilisant les coefficients d'équivalence fixés par le SDREA pour les vignes de Champagne et d'Alsace et pour les productions hors sol.		
Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques) :  La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le SDREA Grand Est est disponible sur les sites internet de la DRAAF et des DDT de la région.

\_

Veuillez répondre au questionnaire	OUI	NON
Vous êtes déjà exploitant individuel ou associé dans une société et vous envisagez de participer à une autre exploitation agricole. L'addition des surfaces de ces exploitations dépasse le seuil fixé par le SDREA (annexe I)?		
Selon l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».		
L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA ?		
L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA (*) ?		
En cas de doute concernant la superficie de l'exploitation en place après opération, veuillez indiquer les informations suivantes concernant l'exploitant :  - Nom, Prénom ou raison sociale :  - Adresse postale du siège de l'exploitation :  - N° SIRET ou N° PACAGE (facultatifs) :		
L'opération envisagée prive une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Les terres demandées sont situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure à 15 km à vol d'oiseau (sauf pour les vignes AOC de Champagne et d'Alsace pour lesquelles ce seuil ne s'applique pas)?		
Vous envisagez de créer ou d'agrandir un atelier hors-sol au-delà du seuil de contrôle fixé par le SDREA pour ces productions.		

<u>Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter</u>... à moins que vous ne releviez du régime déclaratif (voir ciaprès page 3).

## OPÉRATION RÉALISÉE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf. articles L 331-2- III et R 331-13 du code rural et de la pêche maritime).

La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

CAS PARTICULIER:  Déclaration d'exploiter un bien familial  (article L. 331-2, II du code rural et de la pêche maritime)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il <b>transmis</b> par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié <b>jusqu'au 3</b> ème <b>degré inclus</b> (lien de mariage exclu) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré depuis <b>9 ans au moins</b> ?  Par exemple :  • le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils,  • le père l'a détenu 9 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 1 an avant d'en faire bénéficier sa fille,  • ce dernier exemple prouve que si le bien a été détenu par un parent A du déclarant C au moins 9 ans, peu importe qu'après A, un parent B ait détenu le bien sur une période inférieure à 9 ans avant de le céder à C.		
Justifiez-vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (énumérées au précédent tableau) ?		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés		
<ul> <li>à l'installation d'un nouvel agriculteur?</li> <li>à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans la limite après reprise du seuil de surface fixé par le SDREA?</li> </ul>		

Si vous avez répondu <u>OUI à toutes les questions</u>, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (sur papier libre ou modèle à votre disposition sur le site internet de la DRAAF ou de la DDT)

Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter.